

REGLEMENT DES ETUDES DE

L'INSTITUT NOTRE-DAME
Rue de Marcinelle, 41
6000 CHARLEROI

ANNEE 2014-2015

I./ INTRODUCTION : LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES ET CE QU'IL DOIT AU MOINS DEFINIR

A/ Raison d'être.

Le présent règlement des études de l'Institut Notre-Dame, rue de Marcinelle 41 à Charleroi, conforme à l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997, a pour but de vous informer sur notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études, et sur notre organisation pédagogique afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause.

Dans ce règlement, nous nous proposons de vous donner l'accès à toute l'information qui vous concerne, à travailler dans la clarté et la transparence, à toujours privilégier le dialogue. En retour, nous souhaitons que vous, parents et élèves, vous teniez compte, minutieusement, de nos remarques, de nos suggestions et que vous nous informiez sans tarder de tout problème ou de toute difficulté que vous pourriez rencontrer chacun à votre niveau.

C'est ainsi que nous pourrons développer, avec vous, un climat de collaboration réciproque.
Ce règlement s'adresse à tous les élèves et à leurs parents, y compris les élèves majeurs.

B/ Ce règlement des études définira notamment (art 78. parag. 1).

- Les critères d'un travail scolaire de qualité
- Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

II./ INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève
- les compétences formatives et certificatives
- le schéma de passation par les sections techniques de qualification.

Ces informations introduiront chaque cours et seront donc visibles, au début de l'année scolaire, en préliminaires, dans les classeurs ou cahiers.

Les parents et l'élève signeront à la suite de ces informations attestant ainsi en avoir été informés.

Chaque fois que ce sera nécessaire ou souhaitable, ces informations feront l'objet de communications et de concertations dans le cadre du conseil de classe en vue de leur heureuse adaptation.

III./ EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

A. Les fonctions de l'évaluation

L'évaluation a deux fonctions :

1. La fonction de "conseil" vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de "conseil" est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages. On retrouve cette fonction de "conseil" dans l'évaluation formative.
2. La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.
Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués dans le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré.

B. Les supports de l'évaluation (formative et certificative)

L'évaluation pourra se faire à partir

- de travaux écrits ou oraux
- de travaux personnels ou de groupe
- de travaux réalisés à l'école ou à domicile
- d'épreuves réalisées en classe, laboratoires, cuisine, salle, ...
- de stages et de rapports de stages
- d'interrogations portant sur la matière du cours précédent
- de contrôles de synthèse reprenant la matière de plusieurs cours
- de bilans réalisés au cours de sessions organisées 2 ou 3 fois l'an
- SIPS (Situation d'intégration professionnellement significative) en TQ.

C. Les moments de l'évaluation formative et certificative

1) Pour le travail journalier (évaluation formative)

a) chaque cours peut donner lieu, sans avertissement préalable, à une interrogation écrite ou orale portant sur la matière du cours précédent.

Ces petites interrogations "surprises" trouveront leur place durant tout le temps de chacune des périodes mais peut-être surtout au cours des deux premières semaines de celles-ci.

b) les contrôles de synthèse seront organisés une ou deux fois par branche au sein de chacune des périodes de 5 à 6 semaines qui vont rythmer les temps où les cours seront donnés.

Nombre de fois

- une fois pour les branches de une ou deux heures/semaine
- une ou deux fois pour les branches de trois heures/semaine
- deux fois pour les branches de plus de trois heures/semaine.

Quand

- dès la fin de la 2^e semaine et durant la 3^e semaine pour le 1^{er} C.S. des branches d'au moins 3 heures/semaine (et ce, au maximum, sur la matière vue depuis le dernier C.S.)
- durant la 4^e semaine et, s'il le faut, au début de la 5^e, pour les matières de 2 heures/semaine (et ce, au maximum, sur la matière vue depuis le dernier C.S.)
- durant la 5^e semaine et au début de la 6^e (lorsqu'elle existe) pour le 2^e C.S. des branches d'au moins 3 heures/semaine (et ce, au maximum, sur la matière vue depuis le dernier C.S.).

Ces contrôles de synthèse, à partir du schéma ainsi prévu, seront planifiés sous l'autorité du titulaire de classe.

Seules les dernières difficultés de cette planification ainsi prévue seront soumises si nécessaire à l'arbitrage du chef d'établissement ou de son délégué.

Délai d'avertissement pour les élèves

En tout état de cause, les élèves seront avertis au moins quatre jours ouvrables avant tout contrôle de synthèse.

Globalisation et remise des points du travail journalier.

Quatre fois par an, selon un calendrier figurant au bulletin (calendrier des évaluations page 5) et communiqué aux parents par voie de circulaire et/ou de la revue de l'école et du journal de classe de l'élève, les points de l'évaluation formative seront globalisés et rendus aux parents et aux élèves.

S'il s'avérait nécessaire de modifier l'une ou l'autre de ces dates, les parents et les élèves en seraient avertis.

2) Sessions d'évaluation certificative.

Deux fois par an à Noël et en juin sont organisées des sessions d'examens dont les modalités sont annoncées progressivement aux élèves et ensuite communiquées aux parents.

Les résultats de ceux-ci sont alors communiqués aux parents et aux élèves, toujours par le bulletin.

Au 1^{er} degré, les résultats intermédiaires et ceux des bilans ne constituent qu'un indicateur sur toute prise de décision du conseil de classe.

Un élève peut être convié à la fin de la 1^{re} année à rejoindre une année complémentaire. A la fin du 1^{er} degré, la décision de certification porte sur l'acquisition des socles de compétences à 14 ans.

Un élève admis en 1^{re} C parcourt le 1^{er} degré en 2 ans, en 3 maximum.

Aucun élève ne peut redoubler aucune année de ce degré (donc la 1^{re} ou la 2^e) sauf dérogation accordée par la Ministre en raison d'absences motivées de très longue durée.

Changement à partir de septembre 2015.

Au terme de la 2^e C, un élève peut être, de façon plutôt exceptionnelle, orienté vers une année complémentaire.

Cette orientation se fera sur base des informations récoltées sur les compétences acquises de l'élève.

N.B. - Dispositions particulières concernant l'évaluation des cours de sciences à trois h/semaine au 3^e degré, prolongeant les dispositions prises depuis l'année 1999-2000.

Afin de motiver davantage encore les élèves à une meilleure écoute et à une étude plus valorisante de ces cours donnés à raison d'une heure par semaine, il a été décidé de vérifier, au cours de chacun des semestres, les connaissances et le savoir faire des élèves lors de contrôles de synthèse judicieusement programmés. La moyenne des cotes de ces C.S. constituera le travail journalier du semestre. Un minimum de 6/10 à la moyenne dispensera l'élève du bilan. La cote ainsi obtenue sera, dans ce cas, convertie en cote de bilan. (Certificatif)

Il va sans dire que, seuls les élèves ayant participé à tous les contrôles d'un semestre, au jour prévu, pourront bénéficier de cette dispense. Si pour une raison, même médicale, un élève était dans l'impossibilité de faire un contrôle, il serait d'office amené à présenter le bilan sauf circonstance tout à fait exceptionnelle et laissée à l'appréciation du seul chef d'établissement.

3) Option « Technicien de bureau » - Obtention du CQ6

D. Le système de notation appliqué lors de ces évaluations apparaît clairement au bulletin.

E. Les objectifs généraux de l'enseignement étant ...

- 1) de promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- 2) d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- 3) de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- 4) d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. (art. 6 du décret)

... les attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité sont :

- 1) le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- 2) l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- 3) la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- 4) le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- 5) le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- 6) le respect des échéances, des délais.

(Art. 78 du décret).

F. Indicateurs de réussite et modalités d'organisation des interrogations et des examens.

1. Indicateurs de réussite

Pour réussir, un élève doit avoir au moins 50 % de moyenne et au moins 50 % dans tous les cours.

Pour avoir droit à une deuxième session, l'élève ne peut avoir plus de 4 échecs après délibération.

Un élève est en échec s'il n'a pas 50 % de moyenne et/ou s'il a plus de 4 échecs après délibération.

E, 6^e GT, les élèves doivent réaliser un travail de fin d'études (TFE) qui a pour mission de vérifier la maîtrise des compétences transversales, à savoir la recherche d'informations, leur sélection, leur synthèse et la communication de celles-ci. Le TFE a pour objet l'analyse d'une problématique appartenant à un axe choisi par l'étudiant. Ce TFE réalisé au cours d'une journée en fin de deuxième trimestre, la matinée étant consacrée à la recherche documentaire et l'après-midi à la présentation orale devant un jury de l'analyse de la problématique. Ce travail sera un indicateur de réussite supplémentaire pour le conseil de classe de fin d'année.

2. Modalités d'organisation

a) Dans le cas des bilans, les élèves reçoivent un projet d'horaire trois semaines avant la date du premier bilan.

Ce projet est susceptible d'être amélioré dans les jours qui suivent selon des suggestions ou demandes des professeurs et des élèves.

b) Dans les 15 jours qui précèdent la session, chaque professeur explicitera la matière reprise pour le bilan.

- c) Lors des sessions de bilans, la répartition des points par question ainsi que la (les) compétence(s) évaluée(s) apparaîtra clairement sur le questionnaire.
- d) Pour les examens oraux, trois règles seront imposées dans un souci de sérieux et d'objectivité :
- les questions sont tirées au sort par l'élève et non distribuées par le professeur.
 - l'élève doit bénéficier d'un temps de préparation. Le support écrit qui en émane est à conserver par le professeur.
 - le professeur conserve une fiche par élève et par épreuve reprenant la (les) question(s) posée(s) ainsi que ses commentaires et la note finale. Il est à noter que ce document peut être réclamé par la Commission d'Homologation (cfr. Circulaire relative aux certificats soumis à la Commission d'Homologation du 20 mai 1997).

IV./ LE CONSEIL DE CLASSE, EN GENERAL

A. Définition - Composition - Compétences.

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (cfr. article 95 du décret du 24 juillet 1997).

Le décret relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire (30.06.2006) tel que modifié le 07.12.2007, prévoit au premier degré l'instauration du « Conseil de Guidance. »

Celui-ci est présidé par le chef d'établissement et réunit les membres du Conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève concerné et, selon le cas, un représentant au moins du Conseil de classe d'une des années complémentaires (1S, 2S) ou d'une des années différenciées (1D, 2D).

Le Centre Psycho-Médico-Social de l'établissement peut, de plein droit, y participer.

Sont de la compétence du Conseil de Guidance, sur proposition du Conseil de classe, l'examen des difficultés d'apprentissage de l'élève, la rédaction d'un rapport comprenant l'état des compétences attendues à la fin du premier degré avec notamment les difficultés spécifiques rencontrées, les remédiations mises en place et les informations données à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le Conseil de Guidance rédige un dossier pour chaque élève concerné. Il est en charge de la rédaction d'un plan individuel d'apprentissage pour tout élève orienté vers une année complémentaire ou inscrit dans le parcours différencié. Il détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique qui seront apportés à l'élève concerné, adapte ces modalités, propose les orientations ou sein du 1^{er} degré.

B. Rôle d'accompagnement et d'orientation

Au terme des huit premières années de la scolarité :

le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Le Conseil de Guidance est responsable de l'adaptation du plan individuel d'apprentissage. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. (cfr. article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques :

l'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe. (cfr. article 32 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités professionnelles et techniques :

l'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe. (cfr. article 59 du décret du 24 juillet 1997).

C. Ses missions réparties sur l'année.

▪ **En début d'année,**

le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

▪ **En cours d'année,**

le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela, dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Au 1^{er} degré, il suggère au Conseil de Guidance le suivi nécessaire. Ce dernier se réunit au moins 3 fois par année scolaire pour déterminer les modalités d'aide et de soutien pédagogique à apporter aux élèves.

▪ **En fin d'année**

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

Il est bon ici de distinguer le travail du Conseil de classe au cours du 1^{er} degré ou des 2^e/3^e degrés.

Au 1^{er} degré :

Il prend la décision d'orienter l'élève après participation de l'élève à l'épreuve externe CEB (Si nécessaire), sur base du rapport de compétences, vers l'année supérieure ou l'une des années complémentaires prévues à l'issue de la 1^{re} Commune ou de la 2^e Commune. En fin de 1^{er} degré, il certifie ou non de la réussite de ce 1^{er} degré. Il délivre ou pas le CE1D. Il peut être amené à définir les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Aux 2^e/3^e degrés :

Il délivre des attestations d'Orientation A, B ou C.

D. Sur quoi le Conseil de classe fonde-t-il son appréciation et sa décision ?

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.

Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (AR du 29 juin 1984, Art. 8, tel que modifié).

E. Est ici rappelée la réglementation en vigueur en cas d'absence d'un élève à une interrogation, un contrôle, un bilan telle qu'elle figure déjà au règlement d'ordre intérieur :

Que peut-il se passer et/ou que faire en cas d'absences à certains moments particuliers, à savoir lors d'une interrogation ou contrôle, ainsi que la veille ou durant la période des bilans de fin de trimestre ou de fin d'année ?

- a) L'élève absent lors d'une interrogation pourra être soumis à une interrogation écrite ou orale dès son retour à l'école. (La décision est laissée à l'appréciation du professeur concerné).
- b) L'élève absent la veille ou la matinée du jour où se fait un bilan ne pourra participer à cette épreuve que moyennant un certificat médical.
- c) En période de bilans (de fin de trimestre ou de fin d'année) et de pré-bilans le certificat médical est exigé même pour un seul jour d'absence.
- d) En cas de maladie ou d'empêchement, en période de bilans ou de pré-bilans
 - non seulement, comme lors de toute absence, on avertira immédiatement et, cette fois-ci nécessairement, personnellement le chef d'établissement,
 - mais encore, dès le retour à l'école et avant même de reprendre le cours de la session ou les activités normales, l'élève se présentera chez le chef d'établissement afin qu'il puisse être statué sur ce qu'il y a lieu de faire concernant les bilans qui n'ont pas été présentés.

F. Les parents et les élèves prendront connaissance attentivement de toutes les informations figurant au bulletin.

Ils veilleront à le reprendre aux dates fixées par l'établissement et, plus particulièrement, au terme de l'année scolaire.

V./ LE CONSEIL DE CLASSE DELIBERATIF, EN PARTICULIER

A l'issue des examens de juin se réunissent les Conseils de classe de fin d'année.

Ils exercent, à cette occasion, leur fonction délibérative et certificative.

Sont de leur compétence, en effet, les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et la délivrance des certificats et attestations de réussite.

Les Conseils de classe d'après 2^e session exercent cette même fonction délibérative et certificative.

QUELS SONT, EN CE QUI CONCERNE NOTRE ECOLE, CES CERTIFICATS ET ATTESTATIONS QUI PEUVENT ETRE DELIVRES PAR LES CONSEILS DE CLASSE ET QUELLE EN EST LA PORTEE ? (VOIR AR DU 29 JUIN 1984, TEL QUE MODIFIE).

Mais avant de parler des certificats et des attestations, mentionnons d'abord que, sans exercer cette fonction de certification, le Conseil de classe délivre aussi:

En fin de 1^{re} année C :

un « Rapport sur les compétences acquises » et l'élève est inscrit :

- en l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année commune
- en 2^e commune.

1. QUELS CERTIFICATS DELIVRE LE CONSEIL DE CLASSE ?

Il délivre

- 1) Le Certificat d'Etudes de Base au terme de la 1^{re} année d'études (secondaires) aux élèves réguliers qui ne sont pas encore porteurs de ce Certificat d'Etudes de Base s'ils ont réussi l'épreuve externe commune octroyant ce certificat.
- 2) Il peut délivrer le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en première année commune et dans les années constitutives du premier degré différencié qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.
Il fonde alors la décision sur un dossier comportant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale à son égard, le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge ainsi que tout élément estimé utile par le Conseil de classe.
- 3) Si le Conseil de classe certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire l'élève qui n'était pas en possession de son CEB, cet élève est réputé titulaire de ce certificat à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire.
- 4) Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.
- 5) Un certificat d'enseignement secondaire supérieur susceptible d'homologation est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.
- 6) Un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui 'ont terminé ladite année avec fruit.
- 7) Un certificat complémentaire de connaissance de gestion est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévues à l'article 8 de l'AR du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

- 8) Le certificat de qualification de 6^e TQ est délivré non pas par le Conseil de classe mais par le jury de qualification.
- 9) Une attestation de compétences complémentaires au CESS et au certificat de qualification délivrés en 6^e « Assistant(e) Pharmaceutico-Technique » est délivrée aux élèves réguliers qui ont terminé la 7^e année en Officine Hospitalière, avec fruit.

2. LES ATTESTATIONS D'ORIENTATION A, B, C

A. Leur signification (AR 29.06.84, Art 23, parag. 2)

- Sur l'attestation d'orientation A, il est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit.
- Sur l'attestation d'orientation B, il est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études.
- Sur l'attestation d'orientation C, il est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Qu'est-ce donc que terminer avec fruit ? (AR 29.06.84, Art 22)

Paragraphe 1 : Un élève termine avec fruit

1. le premier degré de l'enseignement secondaire de type 1 ainsi que la troisième et quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de type 1, s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire;
2. a) la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement général, technique ou artistique de type 1, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année dans la même forme d'enseignement, la même section et dans la même orientation d'études;
- b) la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type 1, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année de l'enseignement secondaire professionnel dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante;
- c) la cinquième année organisée au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou artistique, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année de l'enseignement secondaire professionnel dans une orientation d'études correspondante.
3. la sixième année de l'enseignement professionnel (...) secondaire de type 1, s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ladite année;
4. la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique (...) de type 1, si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice.

Paragraphe 2 : Dans les sections de qualification, l'obtention du certificat de qualification n'est pas une condition pour terminer une année d'études avec fruit.

Un peu de vocabulaire afin de mieux se situer à travers ce qui précède:

on entend par :

- | | |
|--|---|
| 1) <u>Forme</u> d'enseignement | enseignement <u>général</u>
enseignement <u>technique</u>
enseignement <u>artistique</u>
enseignement <u>professionnel</u> |
| 2) <u>Section</u> d'enseignement | enseignement de <u>transition</u>
enseignement de <u>qualification</u> |
| 3) <u>Orientation</u> d'études ou <u>subdivision</u> : | option de base <u>simple</u>
option de base <u>groupée</u> |

*** option de base simple** (chez nous, actuellement:)

- | | | |
|----------------------------|--|---|
| - au 2 ^e degré: | Langue moderne II
Sciences économiques
Latin | à 4 périodes
à 4 périodes
à 4 périodes |
| - au 3 ^e degré: | Mathématique
Sciences
Latin
Langue moderne I, II ou III
Sciences économiques | à 4 ou 6 périodes
à 6 périodes
à 4 périodes
à 4 périodes
à 4 périodes |

*** option de base groupée** (chez nous, actuellement:)

- | | | |
|---|--|--------------------------------|
| - de transition technique au 2 ^e degré: | Sciences économiques appliquées
Sciences appliquées | à 8 périodes
à 8 périodes |
| - de qualification technique au 3 ^e degré: | Technicien(ne) de Bureau
Assistant(e) Pharmaceutico-Technique | à 22 périodes
à 20 périodes |
| - de qualification professionnelle au 2 ^e degré: | <i>Cuisine et salle</i> | à 20 périodes |
| - de qualification professionnelle au 3 ^e degré: | <i>Cuisinier(ère) de Collectivité</i> | à 20 périodes |

B. Quand sont-elles délivrées ?

1. Au 1^{er} degré

Article 22 du décret du 30 juin 2006 - Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6^e de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans ou à 12 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

Article 23. – au terme de la première année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe oriente l'élève :

- 1° soit vers la deuxième année commune,
- 2° soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune,

Article 24. – Au terme de la première année différenciée, sur la base du rapport défini à l'article 22, le conseil de classe oriente l'élève :

- 1° Soit vers la première année commune, à condition qu'il soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base,
- 2° Soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune, à condition qu'il soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base ;
- 3° Soit vers la deuxième année différenciée, s'il n'est pas titulaire du Certificat d'Etudes de Base.

Article 25. - § 1^{er} Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune ou différenciée, en ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études au 1^{er} degré et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe :

- 1° Soit oriente l'élève vers une deuxième année commune,
- 2° Soit oriente l'élève qui a obtenu son Certificat d'Etudes de Base à l'issue de la première année différenciée vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune ou différenciée,
- 3° Soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune ou différenciée, en ce qui concerne l'élève qui a épuisé ses trois années d'études au 1^{er} degré conformément à l'article 6Ter ou l'élève qui ne les a pas épuisés mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe :

- 1° Soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- 2° Soit définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

a) Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

b) Soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V.

Article 26. - § 1^{er} Au terme de la deuxième année commune sur la base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe :

1° Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,

2° Soit ne certifie pas de la réussite de l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions visées au § 2.

§ 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1^{er}, 2° qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6Ter et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1^{er}, 2°, qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6Ter et qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

1° Soit l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième.

2° Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22 ;

3° Soit la troisième année de différenciation et d'orientation.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1^{er}, 2) qui a épuisé les trois années d'études du premier degré, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

1° Soit la troisième année de différenciation et d'orientation ;

2° Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe.

Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

Article 27. – Au terme de l'année complémentaire suivie après une deuxième année commune ou différenciée conformément au titre iv ; sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de classe :

1° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire

2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement. Il définit alors les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit une des possibilités ci-dessous :

- a) soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V ;
- b) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

La décision de non-réussite prise par le conseil de classe en vertu de l'alinéa 1^{er}, 2° peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

La définition, par le Conseil de classe en vertu de l'alinéa 1^{er}, 2° peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

Article 28.

§ 1^{er}. Au terme de la deuxième année différenciée, sur la base du rapport visé à l'article 22, le conseil de classe, en ce qui concerne l'élève titulaire du certificat d'études de base qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

1° soit vers la 2° année commune. Dans ce cas, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe ;

2° soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année conformément au titre III ou une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Ce choix est opéré par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Lorsque le choix visé au 1° ou au 2° se porte sur une des troisièmes années de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits Conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§ 2. au terme de la deuxième année différenciée, sur la base du rapport visé à l'article 22, en ce qui concerne l'élève titulaire du certificat d'études de base qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

1° soit l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième conformément au titre III ;

2° soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation, Lesdits conseils portent sur

les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§ 3. Au terme de la deuxième année différenciée, en ce qui concerne l'élève non titulaire du certificat d'études de base, le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

1° Soit une année supplémentaire au sein du premier degré différencié ;

2° soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22 ainsi que sur la maîtrise des compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités en lien avec la délivrance du certificat d'études de base.

Tout élève concerné par la disposition visée à l'alinéa 1^{er}, 2° du présent paragraphe présente, au terme de l'année scolaire qui suit, l'épreuve conduisant à la délivrance du certificat d'études de base telle que définie aux articles 30 et suivants de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 03 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

§ 4. au terme de l'année différenciée supplémentaire visée au § 3, sur la base du rapport visé à l'article 22, en ce qui concerne l'élève titulaire du certificat d'études de base, le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

1° soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre v ;

2° soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22 ;

au terme de l'année différenciée supplémentaire visée au § 3, sur la base du rapport visé à l'article 22, en ce qui concerne l'élève non titulaire du CEB, le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

La définition, par le conseil de classe en vertu du § 1^{er}, du § 2, alinéa 1^{er}, du § 3, alinéa 1^{er} et du § 4, alinéa 1, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret missions.

2. Au terme de la 3^e et de la 4^e année (du 2^e degré), peuvent être délivrées des attestations A, B ou C.

Il est loisible à l'élève qui a obtenu une attestation B de recommencer la même année afin d'essayer de faire lever la restriction ou de poursuivre dans la classe supérieure dans le respect de cette restriction.

3. Au terme d'une 5^e année de transition, il n'est pas délivré d'attestation B.

Des attestations B peuvent cependant être délivrées au terme d'une 5^e année de qualification technique ou professionnelle permettant de continuer dans une 6^e professionnelle présentant une orientation d'études correspondante.

Mais il est loisible à l'élève qui a obtenu une attestation B de recommencer l'année afin d'essayer de faire lever la restriction.

Les conseils de classe délibératifs de juin et de 2^e session, à l'IND, se réunissent toujours sous la présidence du chef d'établissement lui-même (comme cela est, du reste, recommandé).

C'est une bonne manière de garantir la continuité des procédures, d'année en année, et l'homogénéité de la prise de décision dans les différentes classes.

De plus, c'est à lui qu'il reviendra de rendre compte aux parents ou à l'élève, s'il est majeur de la décision prise (Voir communication FESEC 98/5 du 21 avril 98).

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE, IMPERATIVEMENT

- lors de la prise de décision
- et, en cas d'attestation B ou C, lors de la communication aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

AFIN DE SE DONNER TOUTES LES CHANCES

- pour que la décision prise soit la meilleure possible
- et qu'il en soit fait, ultérieurement, le meilleur usage possible? (Voir communication FESEC 98/5 du 21 avril 98) (Voir Décret "Missions")

Lors de la prise de décision

1. La décision du Conseil de classe délibératif est de nature pédagogique; elle ne peut se fonder sur des considérations d'ordre et de discipline. Elle ne peut non plus déguiser sous des AOB ou AOC des exclusions souhaitées.
2. Cette décision se doit aussi d'être prospective: il s'agit de prendre, ensemble, la meilleure décision possible pour l'élève, centre des préoccupations, notamment en fonction des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Et il peut tout de même arriver que, pour un élève, lui faire recommencer son année (AOC) ou l'amener à se réorienter (AOB) soit la meilleure décision possible !
3. "Logique". La décision du Conseil de classe de juin doit s'inscrire dans la logique de l'évolution des acquis et des aptitudes de l'élève tout au long de l'année scolaire. Elle sera donc, finalement, si on veut bien être un peu objectif, sans grande surprise pour l'élève et ses parents.

4. La décision du Conseil de classe est, chaque fois que c'est possible, collégiale. C'est-à-dire celle à laquelle, à l'arrivée, "tous comptes faits", tous peuvent se rallier. Le chef d'établissement qui préside

- invitera donc, dans un premier temps, chacun à formuler ce bilan pédagogique de l'élève au départ de la discipline qu'il enseigne et de la relation pédagogique qu'il a eue avec lui,
- il recherchera ensuite, chacun s'étant exprimé pour son compte, un consensus dans une discussion ouverte, chacun dépassant sa discipline propre et sa relation pédagogique personnelle et particulière avec l'élève et prenant dès lors en compte "tout l'élève" tel que, notamment, les autres le lui ont révélé,
- mais il ne s'agira pas pour lui d'ajouter des voix.

Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne pouvait être atteinte, il reviendra au chef d'établissement de trancher et de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective.

Tout ce travail de qualité mené par les membres du Conseil de classe, tous ensemble le plus loin possible et, si possible, jusqu'à la décision finale doit prouver à suffisance que croire et/ou prétendre que l'on doit doubler ou se réorienter "à cause" de telle branche ou de telle personne, n'a vraiment aucun sens.

5. Motivée. A côté des procès-verbaux de délibération habituels qui reprennent la décision prise pour chaque élève, nous consignerons par écrit sous une forme la plus objective possible et qui préserve l'anonymat des positions énoncées sur place, pour chaque élève concerné par une AOB ou une AOC les motivations qui ont conduit à la décision.

6. Et cette décision obligatoirement "solidaire" veut aussi que chacun des participants au Conseil de classe s'impose un strict devoir de réserve sur le déroulement des travaux des Conseils de classe. Si chaque professeur s'est d'abord exprimé librement, a d'abord assumé sa propre responsabilité en délibération, il doit bien évidemment, ensuite, soutenir la décision qui a finalement été prise même si elle ne reflète pas son avis initial. Il est donc tout à fait inutile - sinon déplacé - que des parents ou des élèves se mettent à interroger tel ou tel professeur au sujet d'une délibération. Tous les professeurs savent et comprennent qu'ils sont tenus à un strict devoir de réserve sur le déroulement des travaux des Conseils de classe.

7. Communicable. Le caractère « solidaire » d'une décision d'un Conseil de classe et le devoir de réserve auquel sont tenus les participants n'empêchent cependant pas que nous ayons le souci de la transparence. Le décret "Missions" du 17 juillet 1997 prévoit, en effet, en son article 96 des dispositions visant à assurer une meilleure communication et compréhension des décisions du Conseil de classe. Si, par le passé, nous avons déjà pu pratiquer assez largement certaines de ces dispositions, elles s'imposent davantage aujourd'hui.

- a) Malgré le huis-clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement fournira le cas échéant par écrit si une demande expresse lui est faite par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (attestation C ou B). Les élèves majeurs ou leurs parents s'ils sont mineurs, concernés par des attestations C ou B en sont avertis par l'école.
- b) De même, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent consulter, de préférence en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Cependant, cette possibilité de voir les copies des examens ne vaut que pour celles propres à l'élève. Il est interdit de prendre connaissance des épreuves d'un autre élève.

- c) A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

8. Susceptible d'appel.

Certains recours sont possibles :

- a) à l'occasion d'un recours interne

Cette procédure interne est à clôturer en tout état de cause pour le 30 juin pour les Conseils de classe de juin et dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard, deux jours ouvrables avant le 30 juin, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, l'élève majeur, reçoivent le bulletin communiquant la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

- b) Devant le Conseil de Recours de l'Enseignement Confessionnel.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ait été épuisée la procédure interne (invocée au al) et s'ils ne s'en satisfont pas, dans les 10 jours qui suivent la

notification de la décision ou de sa confirmation.

L'introduction du recours externe se fera par recommandé, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général
de l'Enseignement Obligatoire
Service Général de l'Enseignement Secondaire
Conseil des Recours / Enseignement Libre Confessionnel
Monsieur AERTS-BANCKEN - Bureau 0F016
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 - Bruxelles

Un double de ce courrier sera adressé par recommandé à la direction de l'établissement le jour-même de l'envoi à l'administration.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

La décision du Conseil de Recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci (art 98 du décret du 24 juillet 1997).

RAPPEL ET PRECISIONS

Sont de la compétence du Conseil de classe (sans ou après passage par le recours interne mais peuvent également être délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours) en juin ou début septembre:

- Les attestations d'orientation A, B ou C.
- Les certificats d'études de base (pour des élèves déjà au secondaire). (C.E.B.)
- Le certificat d'enseignement du premier degré (CE1D)
- Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.
- Le certificat d'enseignement secondaire supérieur susceptible d'homologation. (CESS)
- Le certificat d'études de 6e année de l'enseignement secondaire professionnel. (CE6)
- Le certificat de connaissance de gestion.

- 1. Ne peuvent pas faire l'objet d'un recours : les examens de passage ou de repêchage pour les élèves devant présenter une 2^e session.**
- 2. La délivrance du certificat de qualification n'est pas de la compétence du Conseil de classe mais du jury de qualification. Ce jury se réfère aux épreuves prévues dans le schéma de passation de la qualification. Ces épreuves vérifient l'acquisition des compétences qui permettront à l'élève d'exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier. Elles sont obligatoires pour tous les élèves. La délivrance du CESS, pour sa part, est de la compétence du conseil de classe et non du jury de qualification. La délivrance du CESS et celle du certificat de qualification sont administrativement indépendantes : cela signifie que l'élève peut obtenir l'un sans avoir obtenu l'autre.**

VI./ SANCTION DES ETUDES

Puisque la sanction des études est liée à la régularité des élèves, il est bon de préciser ce qu'est, au regard de la loi, un "élève régulier".

Et puisque l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 ôte la qualité d'élève régulier à celui qui, à partir du 2^e degré" compte plus de **20** demi-journées d'absence injustifiée, que l'on sache aussi ce qu'il peut en coûter à un jeune de perdre cette qualité d'"élève régulier".

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre."

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de **20** demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^{re} A ou une attestation A, B ou C. De même, le certificat du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, du 2^e degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A,B ou C sous réserve.

VII./ 2^e SESSION – TRAVAUX DE VACANCES

A. 2^e session

Une session de repêchage est organisée

- **en fin de 1C, afin d'éviter une orientation vers une 1S.**
- **en fin de 2C pour l'obtention de la réussite du 1^{er} degré.**
- **Dès le 2^e degré dans toutes les années organisées. Ces épreuves de repêchage apportent des éléments d'évaluation qui complètent tous ceux dont le CC dispose déjà en juin. Et c'est sur la globalité de ces éléments que le CC délibère, pour prendre sa décision définitive.**
- **Conformément au prescrit légal pour l'attribution du certificat de qualification dans nos sections de qualification (Technicien(ne) de Bureau – Assistant(e) Pharmaceutico-Technique – Cuisinier(ère) de Collectivité.**

B. Des travaux de vacances

Des travaux de vacances peuvent être imposés aux élèves à partir de la 1^{re} C. Ils seront assortis d'une vérification à la fin des vacances ou à la rentrée. Ils seront évalués par le professeur de l'année terminée et constitueront une première évaluation formative pour l'année scolaire suivante.

C. Stages en entreprises - 6^e TB

VIII./ CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS.

Ainsi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement et cela, en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

De plus, l'école organise durant l'année scolaire un certain nombre de réunions avec les parents et, dans certains cas, avec les élèves.

- Au 1^{er} trimestre : une réunion, par classe, avec les seuls parents, permet à l'école et aux professeurs de chacune des classes de présenter objectif et attentes. C'est aussi l'occasion de faire connaissance.
- A la fin du 1^{er} trimestre : une réunion, sur rendez-vous permet aux parents de rencontrer les professeurs pour échanger à propos des résultats obtenus à la session de Noël.
- Au 2^e trimestre, sont favorisés les contacts individuels Parents-Professeurs.
- Tandis qu'au 3^e trimestre, sont organisées des réunions Parents-Professeurs-Elèves à propos des orientations pour l'année suivante au sein de l'école, lorsque des choix sont à opérer (en fin de 1^{re}, de 2^e et de 4^e générale/technique de transition)
- De même, à l'intention des parents et élèves de 4^e, 5^e et 6^e sont organisées chaque année des soirées d'informations relatives aux études supérieures.

Parents et parfois élèves, invités par circulaires, ont tout intérêt à participer à ces rencontres et réunions.

IX./ DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.